



Le 31 janvier 2025

Commune de VALENCIENNES
Hôtel de Ville
Place d'Armes
BP 90339
59304 VALENCIENNES CEDEX

Remise en main propre contre
récépissé

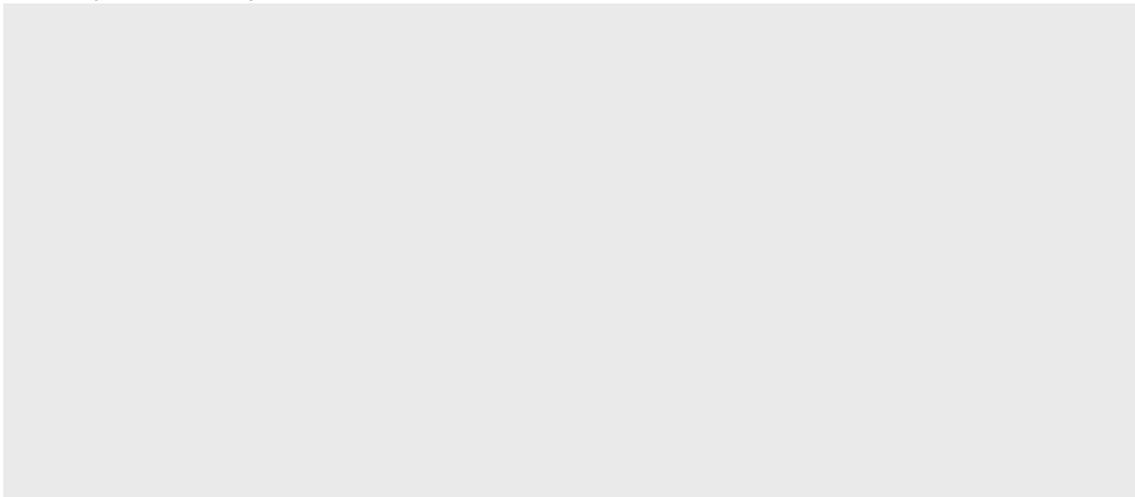
Dossier [REDACTED]
N/Réf : AF250101

**Objet : recours gracieux contre l'arrêté du 2 décembre 2024 fermant le passage situé
entre la rue de la Vieille Poissonnerie et la place d'Armes**

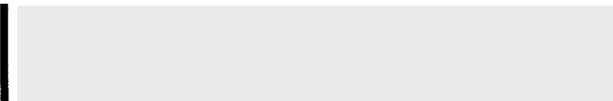
Monsieur le Maire,

Je prends attache avec vous, en ma qualité de Conseil :

- Du Collectif de Défense de l'Hyper Centre de Valenciennes, prise en la personne de son représentant légal ;



à VALENCIENNES ;



DE VALENCIENNES	
ARRIVÉE N°	
31 JAN. 2025	
D	
C	
C	
C	



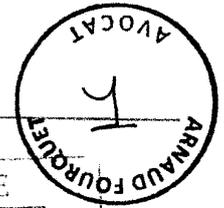
Ville de Valenciennes

ARRETE DU MAIRE N°41

REGLEMENTATION

Permeture passage

Sécurité



REÇU LE
2 DEC. 2024
SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

SL

Nous, Maire de la Ville de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Vu le Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance entre l'Etat et la Ville de Valenciennes,

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de L'Etat en date du 12 mai 2023

Vu le Code des Collectivités Territoriales art L.2212-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles relatifs à la circulation des piétons, et plus particulièrement l'article R. 412-34 du Code de la route, qui stipule que les piétons doivent respecter les règles de sécurité et emprunter les passages qui leur sont spécifiquement réservés (l'article R. 412-37 du Code de la route, qui prévoit que les piétons doivent éviter de s'engager sur les voies publiques, lorsque ces dernières sont dangereuses pour leur sécurité, en particulier dans les zones non sécurisées ou mal éclairées ; l'article R. 412-8 du Code de la route, qui précise les conditions dans lesquelles la circulation piétonne peut être interdite pour des raisons de sécurité publique

Considérant les plaintes des riverains concernant des troubles à l'ordre public, des nuisances liées aux squats, des actes d'agression, ainsi que des problèmes de salubrité dans le passage situé entre la rue de la Vieille Poissonnerie et la Place d'Armes,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des habitants et de prévenir toute situation de danger dans ce secteur,

Considérant que des incidents de sécurité ont eu lieu dans cette zone et qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la tranquillité publique.

ARRETONS

Article 1er :

L'accès et le stationnement des piétons (sauf riverains) est formellement interdit dans le passage situé entre la rue de la Vieille Poissonnerie et la Place d'Armes à compter de la publication de cet arrêté, et ce jusqu'à nouvel ordre, en raison des risques pour la sécurité publique, des nuisances liées aux squats, des problèmes de salubrité et des actes d'agression signalés dans cette zone.

Article 2 :

Des panneaux de signalisation seront installés aux deux extrémités du passage afin d'informer les usagers de l'interdiction d'accès. Ces panneaux seront conformes aux normes en vigueur et seront placés de manière visible.

Article 3 :

L'interdiction d'accès et de stationnement s'applique à tout piéton circulant dans le passage entre la rue de la Vieille Poissonnerie et la Place d'Armes, y compris en dehors des horaires de fermeture des commerces et services voisins.

Article 4 :

Toute personne contrevenant à l'interdiction d'accès dans ce passage pourra se voir infliger une amende conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

MAIRIE DE VALENCIENNES
ARRIVÉE N°
31 JAN. 2025

D	
C	
C	
C	